ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST/2026/215

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST/2026/197

Direction des Services Techniques
☎ 01.69.26.15.03

OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING JULES LEMOINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route, notamment l'article R 417-10;

Vu l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

Vu l'Arrêté d'Occupation du Domaine Public n°2015/248 du 18 novembre 2015 ;

VU sa délibération n°2017-149 du 20 décembre 2017 relative à la délégation de service public pour la gestion du stationnement payant sur et hors voirie et l'approbation du choix du délégataire.

VU sa délibération n°2017-148 du 20 décembre 2017 relative aux tarifs réglementés du stationnement d'Arpajon,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-087 en date du 3 décembre 2025 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune, pour occupation de Domaine Public pour l'année 2026,

VU la demande de modification formulée le jeudi 22 octobre 2026, par le demandeur, l'entreprise AGRI-TERRITOIRES- 11 rue du Moulin – 45410 RUAN représentée par Monsieur Yann LE CALLONNEC – 02.38.80.21.73 concernant une demande d'installation de chantier sur le parking Jules LEMOINE,

VU le rendez-vous organisé sur site avec les services techniques de la Ville avant le commencement des travaux,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

CONSIDERANT la nécessité de restreindre le stationnement pour réaliser cette installation provisoire,

CONSIDERANT que l'intervention menée doit avoir lieu du lundi 5 octobre 2026 au jeudi 22 octobre 2026.

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 5 octobre 2026 au jeudi 22 octobre 2026, le stationnement sera réservé sur 4 places de stationnement pour l'installation d'une base de vie.

Article 2 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché 8 jours avant le début de l'intervention par le demandeur de l'autorisation.

Article 4 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 5 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 6 : Préalablement à l'installation de la base chantier, un état des lieux contradictoire du parking sera réalisé en présence d'un agent du service public ou d'un huissier de justice.

Article 7 : La présente autorisation fera l'objet du paiement du stationnement, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal n° 2025/087 du 3 décembre 2025.

Frais de dossier : 32,31€

L'installation de la base de vie :

Stationnement sur 4 places de stationnement non payantes : 50 m² x 0,53 € x 18 jours = **477,00 €**

Soit un total de 509,31 €

Cette somme sera à régler au Secrétariat des Services Techniques - Centre Technique Municipal - 4 Rue des Prés ZA des Belles Vues – 91290 ARPAJON, par chèque à l'ordre du Trésor Public, et ceci contre un reçu, dans un délai de 30 jours à compter de la signature. Passé ce délai, nous nous verrons dans l'obligation de transmettre votre dossier aux services de la Trésorerie Principale.

Article 8 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou par insuffisance de la signalisation

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence et de danger ou pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas d'absence de travaux effectués dans le délai ou en cas de dépassement du délai, la présente autorisation sera caduque.

Le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans un délai de 30 jour calendaire à compter de la fin de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution de la présente prescription, un procès-verbal sera dressé et les travaux de remise en état seront exécutés d'office aux frais et risques du permissionnaire.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur Yann LE CALLONNEC, entreprise AGRI-TERRITOIRES, demandeur de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 10 NOV. 2026

Le 5ème Adjoint du Maire,

Sces Techniques
Ville d'Arpajon

Rachid BOUCHAMA

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Maire,
Isabelle PERDEREAU